

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 107
N° 22

TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 25
no Tetepa 1958

ABONNEMENTS

	Un an	Six mois	3 mois
Polynésie française.	180 fr.	100 fr.	60 fr.
France et territoires d'Outre-mer	190 fr.	105 fr.	60 fr.
Etranger.....	265 fr.	130 fr.	70 fr.

PRIX DU NUMERO :

Polynésie, France et T.O.M. : 15 fr. — Etranger : 20 fr.
Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.
Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.
Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours avant la parution du journal.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne..... 15 fr.
Les mêmes renouvelées : la ligne..... 7 fr.
Publication de sociétés philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives, etc. 7 fr.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

	Pages
1958 11 sept. Décret n° 58-842 modifiant l'article 4 du décret n° 58-749 du 20 août 1958 réglant les conditions d'application dans les territoires d'outre-mer de l'ordonnance n° 58-734 du 20 août 1958 portant organisation du référendum prévu par la loi constitutionnelle du 3 juin 1958. (Arrêté de promulgation n° 391 AAE du 18 septembre 1958.	534

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1958 13 sept. Arrêté n° 386 AAE complétant l'arrêté 362 AAE du 2 septembre 1958 relatif aux bureaux de vote pour le referendum du 28 septembre 1958.	534
20 sept. Arrêté n° 396 AAE fixant la composition et le fonctionnement de la commission de recensement général des votes pour le referendum du 28 septembre 1958	535
24 sept. Arrêté n° 401 AAE réglementant aux Iles du Vent et aux Iles Sous le Vent les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons, cercles, bars et restaurants les 27, 28 et 29 septembre 1958.	535

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 391 AAE *promulguant un acte du pouvoir central.*

(Du 18 septembre 1958).

Le Gouverneur de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret modifié du 21 novembre 1933 sur l'organisation judiciaire en Polynésie française, article 237 ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels ;

Vu le télégramme n° 70.151 du 17 septembre 1958 du ministre de la France d'outre-mer,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est promulgué dans le territoire pour y être exécuté selon ses formes et teneur :

- le décret n° 58-842 du 11 septembre 1958 modifiant l'article 4 du décret n° 58-749 du 20 août 1958 réglant les conditions d'application dans les territoires d'outre-mer de l'ordonnance n° 58-734 du 20 août 1958 portant organisation du referendum prévu par la loi constitutionnelle du 3 juin 1958 (J.O.R.F. du 16 septembre 1958).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié selon la procédure d'urgence partout où besoin sera.

Papeete, le 18 septembre 1958.

Pour le gouverneur en tournée :

Le secrétaire général,

G. POULET.

DÉCRET n° 58-842 modifiant l'article 4 du décret n° 58-749 du 20 août 1958 réglant les conditions d'application dans les territoires d'outre-mer de l'ordonnance n° 58-734 du 20 août 1958 portant organisation du référendum prévu par la loi constitutionnelle du 3 juin 1958.

(Du 11 septembre 1958.)

Le conseil des ministres entendu,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article unique de la loi constitutionnelle du 3 juin 1958 ;

Vu l'ordonnance n° 58-734 du 20 août 1958 ;

Vu les décrets organique et réglementaire du 2 février 1852 pour l'élection des députés et des textes qui les ont modifiés ;

Vu la loi du 30 mars 1902 relative à la repression des fraudes en matière électorale ;

Vu la loi du 29 juillet 1913 modifiée par la loi du 31 mars 1914 ayant pour objet d'assurer le secret et la liberté du vote ainsi que la sincérité des opérations électorales ;

Ensemble les décrets du 3 janvier et 11 avril 1914 portant règlement d'administration publique pris pour son application ;

Vu la loi du 20 mars 1914 modifiée par la loi du 2 avril 1932 réglementant l'affichage électoral ;

Vu la loi du 31 mars 1914 réprimant les actes de corruption dans les opérations électorales ;

Vu la loi du 8 juin 1923 concernant la distribution des bulletins de vote et des circulaires électorales ;

Vu la loi du 20 mars 1924 concernant l'envoi et la distribution des bulletins de vote, des circulaires électorales et des cartes électorales en son article 7 ;

Ensemble les textes qui ont rendu les lois et décrets susvisés applicables dans les territoires d'outre-mer ;

Vu la loi n° 46-668 du 12 avril 1946 instituant une procédure exceptionnelle de vote par procuration en faveur de certaines catégories d'électeurs ;

Ensemble le décret n° 46-2068 du 25 septembre 1946 pris pour son application ;

Vu la loi n° 51-586 du 23 mai 1951 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale des territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer ;

Ensemble les lois qui l'ont modifiée et complétée ;

Vu la loi modifiée n° 55-1489 du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française et à Madagascar ;

Ensemble le décret n° 56-604 du 14 juin 1956 pris pour son application ;

Vu le décret n° 58-749 du 20 août 1958 réglant les conditions d'application dans les territoires d'outre-mer de l'ordonnance n° 58-734 du 20 août 1958 portant organisation du référendum prévu par la loi constitutionnelle du 3 juin 1958,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}.— L'alinéa 2 de l'article 4 du décret n° 58-749 du 20 août 1958 susvisé est complété comme suit :

Les délégués doivent être inscrits sur la liste électorale de la commune ou de la circonscription administrative ou à défaut sur celle d'une commune ou d'une circonscription administrative du territoire.

Art. 2.— Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 septembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

Bernard CORNUT-GENTILE.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 386 AAE complétant l'arrêté 362 AAE du 2 septembre 1958 relatif aux bureaux de vote pour le referendum du 28 septembre 1958.

(Du 13 septembre 1958.)

Le Gouverneur de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 46-2189 du 9 octobre 1946 relatif à l'élection des membres de l'Assemblée nationale, en son article 9 ;

Vu la loi n° 51-586 du 23 mai 1951 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer en ses articles 14 et 17 ;

Vu l'article 6 du décret n° 51-594 du 24 mai 1951 fixant les modalités générales d'application de la loi précédente ;

Vu la loi constitutionnelle du 3 juin 1958 ;

Vu l'ordonnance n° 58-734 du 20 août 1958 portant organisation du referendum prévu par la loi constitutionnelle ;

Vu le décret n° 58-749 du 20 août 1958 réglant les conditions d'application de cette ordonnance dans les territoires d'outre-mer, en ses articles 5 et 20 ;

Vu le décret 58-747 du 20 août 1958 portant convocation des collèges électoraux des territoires d'outre-mer pour le 28 septembre 1958 ;

Vu l'arrêté n° 361 AAE du 2 septembre 1958 portant convocation des collèges électoraux en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 362 AAE du 2 septembre 1958 relatif aux bureaux de vote pour le referendum du 28 septembre 1958,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Pour le scrutin du 28 septembre 1958, en vue du referendum, il sera ouvert pour la Commune de Papeete une cinquième section de vote au Centre Hospitalier de Papeete.

Art. 2.— Seront admis à voter dans cette section, les électeurs inscrits sur la liste électorale de la Commune de Papeete, hospitalisés au Centre précité le jour du scrutin.

Art. 3.— Sont applicables à cette section de bureau de vote les dispositions de l'arrêté n° 362 AAE du 2 septembre 1958 relatif aux bureaux de vote pour le referendum du 28 septembre 1958.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 septembre 1958.

C. BAILLY.

ARRETE n° 396 AAE *fixant la composition et le fonctionnement de la commission de recensement général des votes pour le referendum du 28 septembre 1958.*

(Du 20 septembre 1958)

Le Gouverneur de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi constitutionnelle du 3 juin 1958 ;

Vu l'ordonnance n° 58-734 du 20 août 1958 portant organisation du referendum prévu par la loi constitutionnelle et notamment ses articles 4, 6, 7 et 11 ;

Vu le décret n° 46-2189 du 9 octobre 1946 fixant les modalités d'application dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer du titre VI de la loi du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale, en son article 10 ;

Vu le décret n° 58-749 du 20 août 1958 réglant les conditions d'application dans les territoires d'outre-mer de l'ordonnance susvisée et notamment ses articles 15, 16, 18, 19 et 20 ;

Vu le décret n° 58-747 du 20 août 1958 portant convocation des collèges électoraux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 361 AAE du 2 septembre 1958 convoquant les collèges électoraux du territoire ;

Vu l'arrêté n° 362 AAE du 2 septembre 1958 relatif aux bureaux de vote ;

Vu la circulaire n° 7028 en date du 8 septembre 1958 du ministre de la France d'outre-mer ;

Vu la décision n° 75/11 du 10 septembre 1958 du président du tribunal supérieur d'appel de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Le recensement général des votes du 28 septembre 1958 pour le referendum en Polynésie française sera effectué au palais de justice à Papeete par une commission ainsi composée :

MM. Bonneau, président du tribunal supérieur d'appel de la Polynésie française . . .	<i>Président</i>
Lérat, vice-président du tribunal de première instance de Papeete . . .	<i>Membre</i>
Bourillon, juge suppléant du ressort du tribunal supérieur d'appel de la Polynésie française . . .	»

Art. 2.— Un représentant de chaque parti ou groupement autorisé à effectuer de la propagande à l'occasion du referendum du 28 septembre 1958 pourra assister aux opérations de la commission de recensement.

Art. 3.— La commission se réunira au palais de justice le lundi 29 septembre 1958 à 8 heures 30.

Elle effectuera ses travaux, si nécessaire, au vu des télégrammes officiels reçus, au besoin confirmés, et rendra publics les résultats du scrutin pour l'ensemble du territoire, dès achèvement du dépouillement.

Art. 4.— La commission dressera, au plus tard, le deux octobre 1958 à minuit, le procès-verbal consignait par commune

ou circonscription le résultat de ses travaux et le transmettra au chef du territoire en cinq exemplaires, dans les formes prescrites par la circulaire n° 7028 du 8 septembre 1958 du ministre de la France d'outre-mer.

Art. 5.— Au plus tard le deux octobre 1958 à minuit, le président de la commission transmettra télégraphiquement les résultats du scrutin à la commission nationale de recensement, par l'intermédiaire du chef du territoire.

Art. 6.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié selon la procédure d'urgence, partout où besoin sera.

Papeete, le 20 septembre 1958.

Pour le gouverneur en tournée :

Le secrétaire général,
G. POULET.

ARRETE n° 401 AAE *réglementant aux Iles du Vent et aux Iles Sous le Vent les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons, cercles, bars et restaurants les 27, 28 et 29 septembre 1958.*

(Du 24 septembre 1958)

Le Gouverneur de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 58-747 du 20 août 1958 portant convocation des collèges électoraux pour le 28 septembre 1958 en vue du referendum prévu par l'ordonnance n° 58-734 du 20 août 1958 ;

Vu l'arrêté n° 361 AAE du 2 septembre 1958 convoquant les collèges électoraux du territoire ;

Vu l'arrêté n° 362 AAE du 2 septembre 1958 relatif aux bureaux de vote ;

Vu l'arrêté n° 363 AAE du 2 septembre 1958 réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons, cercles, bars et restaurants, le 28 septembre 1958, jour du referendum ;

Vu le décret n° 45-889 du 3 mai 1945 relatif aux pouvoirs de police des gouverneurs généraux, gouverneurs, résidents supérieurs et chefs de territoire,

Arrête :

Article 1er.— Aux Iles du Vent et aux Iles Sous le Vent, les cercles, débits, bars et, d'une façon générale, tous les établissements vendant des boissons alcooliques à consommer sur place seront fermés du samedi 27 septembre 1958 à midi au lundi 29 septembre 1958 à 24 heures.

Le 27 septembre 1958, les restaurants fermeront de 13 à 18 heures. Ils seront ouverts les 28 et 29 septembre 1958 de 6 heures à 8 heures, puis de 11 à 13 heures et de 18 à 24 heures. Ils ne pourront servir de boissons alcooliques du 27 septembre 1958 à midi, au 29 septembre 1958 à 24 heures.

La vente des boissons à emporter est interdite du 27 septembre 1958 à midi au 29 septembre 1958 à 24 heures.

Art. 2.— Les infractions au présent arrêté seront punies de 2.000 à 10.000 francs d'amende et, ou, de 1 à 15 jours de prison.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 septembre 1958.

G. BAILLY.

• EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT**Tarif**

des impôts directs et taxes assimilées, nomenclature douanière et tarif des droits de douane et autres perçues par le service des douanes et taxes diverses.

Prix : 50 francs

Table alphabétique et analytique

des lois, décrets, arrêtés, etc. en vigueur dans le Territoire.

(en 2 volumes non reliés)

1.300 fr.

Affiche

Loi sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons.

Prix : 15 fr.

Arrêté n° 1014 d.

créant dans les Etablissements français de l'Océanie un brevet d'expert en vanille à titre privé et :

Arrêté n° 1015 d.

du 5 avril 1948, réglementant la cueillette, le transport, la préparation, le conditionnement et l'exportation de la vanille dans les Etablissements français de l'Océanie.

Prix broché : 10 fr.

Arrêtés

portant réorganisation des cadres supérieurs et locaux des Etablissements français de l'Océanie.

Prix broché : 20 fr.

Textes

relatifs aux prestations et allocations familiales au profit des travailleurs salariés du Territoire.

Prix broché : 20 fr.